



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-086/DDT/AMEJ/STD
Portant sur l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles L.314-1, L.411-6, R.311-1, D.314-8, R.411-25 et R.411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;
- Vu** l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation de zones de montagne ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 1976 portant classement de communes et parties de communes en zone de montagne ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 1983 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées ;
- Vu** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'avis du Comité de massif des Vosges du 14 septembre 2021 relatif aux projets de périmètre transmis dans le cadre du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;

Considérant que les vingt-huit (28) communes de Meurthe-et-Moselle concernées par ce décret sont situées en périphérie du massif vosgien, à des altitudes proches de 350 mètres, avec un enneigement sensiblement identique à celui constaté en plaine ;

Considérant que les deux (2) communautés de communes et les vingt-huit (28) communes de Meurthe-et-Moselle situées sur le massif vosgien ne sont pas favorables à la mise en œuvre de cette obligation sur les infrastructures dont elles sont gestionnaires ;

Considérant que le Conseil Départemental de Meurthe-et Moselle, s'il fait état de quelques difficultés localisées en période hivernale, ne demande pas une obligation d'équipement ;

Considérant que la Direction Interdépartementale des Routes Est n'est pas favorable à la mise en œuvre de cette obligation sur les infrastructures dont elle est gestionnaire.

Surproposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatives à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ne s'appliquent pas sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du préfet de Meurthe-et-Moselle ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- aux communes et communautés de communes de Meurthe-et-Moselle situées dans le périmètre du massif vosgien,
- au Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- à la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est,
- à la société d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Fait à Nancy le
Le préfet,

15 NOV. 2021


Arnaud COCHET